# Art. 24 Eléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d´intérêt communal sont indiqués dans la partie graphique du PAG. On distingue:

* construction à conserver;
* gabarit d´une construction existante à préserver;
* alignement d´une construction existante à préserver;
* petit patrimoine à conserver.

Une liste détaillée des éléments protégés d’intérêt communal se trouve dans l´étude préparatoire du PAG.

Les éléments protégés d’intérêt communal présents dans un PAP « quartier existant » ou PAP « nouveau quartier » sont soumis aux prescriptions suivantes:

**(1) Construction à conserver**

On entend par « construction à conserver » tout bâtiment ou partie de bâtiment qui répond à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie et de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle, dont la réhabilitation, la transformation et la démolition sont soumises à des règles strictes.

Sont à considérer pour leur conservation, la forme et les proportions de la façade, le rythme des pleins et des vides en façade, les dimensions, la forme et la position des ouvertures, les dimensions, la forme et les éléments de toiture, les modénatures et les ornements, les matériaux et les couleurs.

La démolition d’une construction à conserver est interdite et ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité et de salubrité. La reconstruction doit respecter les prescriptions relatives au gabarit d’une construction existante à préserver.

Les travaux de démolition des éventuelles extensions ou corps de bâtiments tardifs, et dont la démolition ne nuit pas à la valeur patrimoniale de l’élément protégé, peuvent être autorisés.

La construction d’extensions peut être autorisée sous condition qu’elles restent visibles comme ajouts tardifs. L´ajout ne peut pas avoir une hauteur de corniche ou de faîte plus importante que l´élément protégé.

Les murets à conserver sont à maintenir à leur emplacement d´origine.

Les constructions à conserver peuvent se voir attribuer une nouvelle affectation pour autant qu’elle soit compatible avec les prescriptions réglementaires concernées.